



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/MAI/081	OBJET : MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
Date du conseil municipal 20/05/2019	
Date de la convocation 13/05/2019	
Date de l'affichage 21/05/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 13 mai 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Michel VEUX
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sylvie GALLOCHER
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALÈM

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Sylvie GALLOCHER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les différents arrêtés ministériels fixant les plafonds applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018,

VU les délibérations du 23 janvier 2017, du 6 novembre 2017 et du 24 septembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis du Comité Technique du 19 avril 2019 relatif à la modification et à la mise en conformité du R.I.F.S.E.E.P. applicables aux agents de la commune de Nangis bénéficiant déjà du R.I.F.S.E.E.P.,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, telles que le prévoit le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-081-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} juin 2019, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles, ...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

DIT que les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- animateurs
- Adjoint animation
- Educateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoint du patrimoine
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Accusé de réception en préfecture
N°7703271-20190523-MAI-081-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail, ...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est déterminé en fonction des groupes de fonctions défini conformément à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Ces montants ne peuvent dépasser les plafonds applicables à chacune de ces parts fixés selon l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Ces montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-081-DE
Date de téléprocédure : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

DIT que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 8 : REVALORISATION

DIT que les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A., ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11 :

DIT que les délibérations du 23 janvier 2017, du 6 novembre 2017 et du 24 septembre 2018 susvisées sont rapportées à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 12 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 21 mai 2019.

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-081-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui, ...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.
L'I.F.S.E. ne sera pas minorée selon les absences.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera composé de deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-081-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

081

**ANNEXE N° 1
GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS DU R.I.F.S.E.E.P.**

GROUPE	FONCTIONS	Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA
		agent sans logement	agent logé à titre gratuit	
Cadres d'emplois relevant de la catégorie A sauf cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	A1	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
	A2 - culturel	29 750,00 €	----	5 250,00 €
	A2	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
	A3 - culturel	27 200,00 €	----	4 800,00
	A3	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - catégorie A	A2 - social	11 970,00 €	11 970,00 €	1 630,00 €
	A3 - social	10 560,00 €	10 560,00 €	1 440,00 €
Cadres d'emplois relevant de la catégorie B	B1 - culturel	16 720,00 €	----	2 280,00
	B1	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
	B2 - culturel	14 960,00€	----	2040,00 €
	B2	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
	B3	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
Cadres d'emplois relevant de la catégorie C	C1	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
	C2	10 800,00 €	6 750,00 €	

Accusé de réception en préfecture
077-21770327-20190523-MAI-081-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

